

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3764

D'ADOPTER le règlement n^o 79.02 amendant le règlement de zonage n^o 79.

COPIE CONFORME,
ce 24^e jour de mars 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/ma

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.02

Règlement modifiant le règlement n^o 79
concernant le zonage

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Modification de l'article 8.2.1.5

L'article 8.2.1.5 est modifié afin d'ajouter la zone 203-09-M parmi les zones où sont autorisés les usages de type « casse-croûte ».

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

30462

Gouvernement du Québec

Décret 898-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'ordonnance numéro SE-CM-3837 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance numéro SE-CM-3837 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de

la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AU SALON 104 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL-D'OR, LE VENDREDI 26 JUIN 1998, À 16 H, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 67 de l'agglomération de Villebois concernant la construction de services municipaux et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James – agglomération de Villebois, désire procéder à des travaux de construction visant à doter le secteur urbanisé d'un réseau d'aqueduc et de prolonger le réseau d'égout existant;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par sa résolution n^o V-SE-CGL-60, souhaite que ces travaux soient financés au moyen d'un emprunt par billets;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 30 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), il est des attributions du conseil municipal d'adopter un règlement décrétant un emprunt destiné à assurer le financement de ces travaux, y compris les coûts indirects;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut, par ordonnance, adopter un règlement qui ne s'applique qu'à une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 28 mai 1998, M. Gérald Lemoyne, membre du conseil municipal de la Municipalité, donnait un avis de motion relatif à un règlement décrétant la construction de services municipaux dans

l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt dans le but de défrayer les coûts de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le 19 juin 1998, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par sa résolution n^o V-SE-CGL-60, recommandait au conseil municipal d'adopter le règlement n^o 67 décrétant la construction de services municipaux dans l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt dans le but de défrayer les coûts de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o V-SE-CGL-60 dudit comité de gestion locale, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3837

D'ADOPTER le règlement n^o 67 de la Municipalité de la Baie James — agglomération de Villebois, décrétant la construction de services municipaux dans une partie de l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt de 923 100 \$ dans le but de défrayer les coûts de ces travaux;

DE SOUMETTRE ledit règlement à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné de l'agglomération de Villebois, du ministère des Affaires municipales et du gouvernement conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

COPIE CONFORME,
ce 8^e jour de juillet 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/sg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 67

Règlement décrétant la construction de services municipaux dans une partie de l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt de 923 100 \$ dans le but de défrayer les coûts de ces travaux.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, l'expression «territoire urbanisé de l'agglomération de Villebois», désigne une partie du territoire de ladite agglomération décrit à l'«Annexe A» du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de construction de services municipaux pour le territoire urbanisé ainsi qu'à faire les dépenses conformément aux estimations des honoraires et déboursés préparées par le groupe Stavibel inc. sous le numéro de projet V-1138, du 18 juin 1998, dont copie est jointe en «Annexe B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Advenant que le coût réel de l'un des articles mentionnés au projet V-1138 «estimation des travaux» soit inférieur au montant indiqué, la somme non dépensée pourra être affectée à un autre article dont le coût aura été supérieur au coût estimé.

Article 4

Le Conseil est autorisé par le présent règlement à acquérir une partie du lot 43A, rang 6 canton de Rousseau, d'une superficie de 400 m², dont la désignation technique rédigée et dessinées par Jean-Yves Deblois, le 26 juin 1998 sont joints en «Annexe D» du présent règlement, à les faire cadastrer et faire publier lesdits actes d'acquisition, à obtenir les droits de passage nécessaires à la bonne marche des travaux.

Article 5

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas neuf cent vingt-trois mille cent dollars (923 100 \$) conformément à l'estimation des coûts, annexée aux présentes pour en faire partie intégrante, et, pour se procurer cette somme, à approprier à même le fonds d'administration de la Municipalité la somme maximale de trois cent quarante et un mille sept cent dix dollars (341 710 \$) et à emprunter jusqu'à concurrence d'un montant de cinq cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (581 390 \$) remboursable conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote «Annexe C» pour en faire partie intégrante.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'annexe «C» et plus particulièrement la subvention versée par l'entreprise minière «Métaux Billiton — Les Mines Selbaie».

Article 7

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le territoire décrit à l'annexe «A» une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble suivant le tableau ci-après par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
7.1 Immeubles résidentiels:	
Résidence unifamiliale	1 unité
7.2 Immeubles locatifs:	
.1 Pour le premier logement résidentiel	1 unité
.2 Pour chaque logement résidentiel additionnel	1 unité
7.3 Immeubles commerciaux:	
.1 Restaurant	1 unité
.2 Établissement de vente de boisson (bar)	1 unité
.3 Institution financière	1 unité
.4 Dépanneur et/ou incluant station service	1 unité
.5 Marché d'alimentation	1 unité
.6 Centre de rénovation	1 unité
.7 Garage avec réparation	1 unité
.8 Chambre à louer ou motel (par établissement)	1 unité
.9 Commerce non décrit précédemment	1 unité
7.4 Terrains vacants près à recevoir le service	
.1 Terrain vacant desservi à l'intérieur des limites définies à l'article 1 du présent règlement.	1 unité

Article 8

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de l'agglomération de Villebois, définie à l'article 1 du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

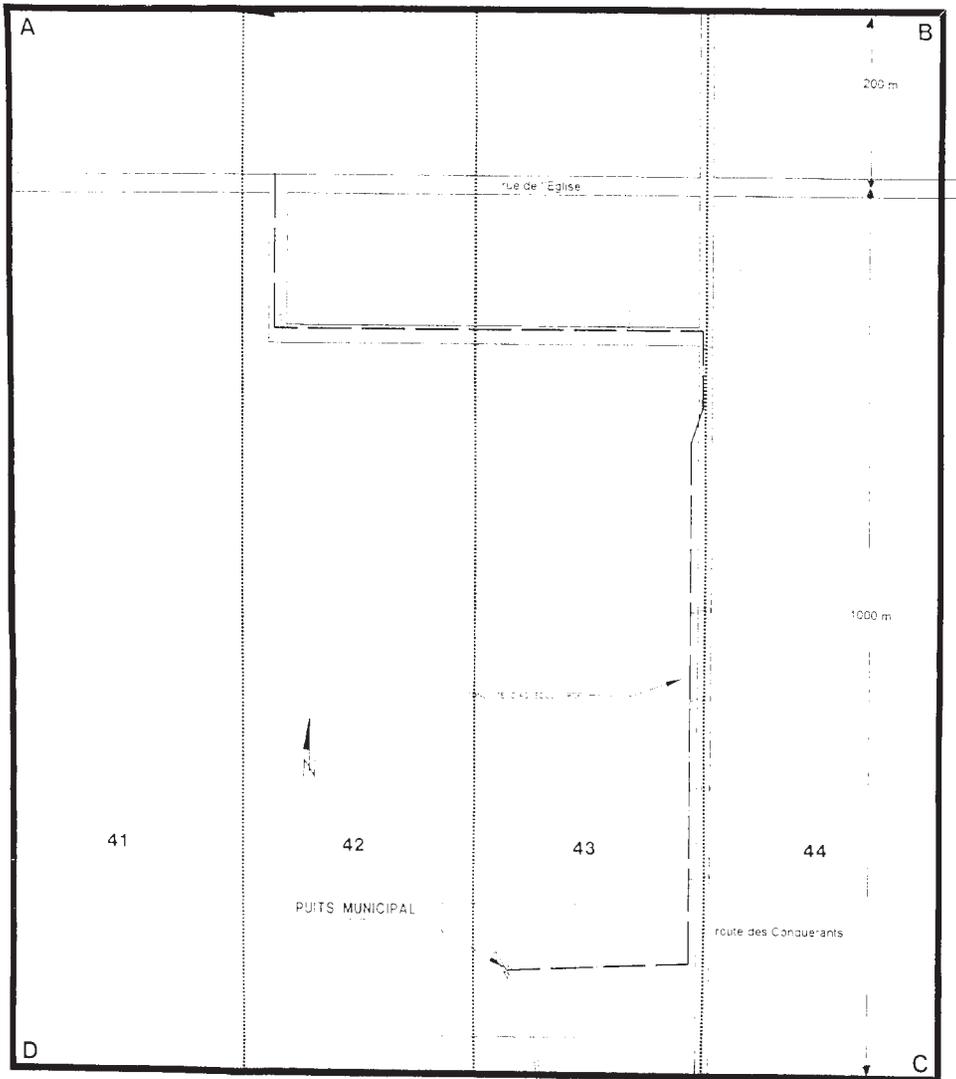
Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

ANNEXE A

**DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
URBANISÉ DE L'AGGLOMÉRATION
DE VILLEBOIS**

De forme rectangulaire, partant d'un point «A» situé au nord-ouest, localisé sur la limite ouest du lot 41 et à 200 m au nord du centre de la rue de l'Église, se dirigeant parallèlement à la rue de l'Église vers l'est, rejoignant un point «B» situé sur la limite est du lot 44 et à 200 m au nord du centre de la rue de l'Église, de ce point «B» vers le sud en longeant la limite est du lot 44 jusqu'à un point «C» localisé sur la limite est du lot 44 et à 1000 m au sud du centre de la rue de l'Église, de ce point «C», vers l'ouest jusqu'à un point «D» localisé sur la limite ouest du lot 41 et à 1000 m au sud du centre de la rue de l'Église, de ce point «D», fermant le rectangle, vers le nord jusqu'au point «A» déjà décrit.

del
R.L.



 <p>MUNICIPALITÉ DE LA <i>Basie-James</i> Agglomération de Villebois</p>	
Règlement n ^o 67 Annexe A Territoire urbanisé de l'agglomération de Villebois	
1:5000	9 Jun 1998

ANNEXE B

DESCRIPTION DES TRAVAUX

A) Phase I Conduite d'adduction, station de pompage et services municipaux sur la rue des Pins gris

— conduite d'adduction de 927 m. lin.;

— conduite d'aqueduc sur la rue des Pins gris de 706 m. lin., incluant 38 entrées de services;

— conduite d'égout sanitaire incluant 18 entrées de services;

— poste de pompage et réservoir d'eau traitée incluant les équipements mécaniques et électriques et le raccordement au réseau d'électricité 443 490 \$

B) Phase II Implantation du réseau d'aqueduc dans la zone urbanisée

— conduite d'aqueduc de 870 m. lin., incluant 37 entrées de services simples dont 8 unités installées par projection et 5 entrées de services doubles installées par projection;

— réfection de la voirie et restauration des terrains et aires de stationnement de véhicules situés dans l'emprise publique de rue 387 885 \$

Sous-total 831 390 \$

Taxes (T.P.S.-T.V.Q.) 91 725 \$

Total 923 100 \$

ANNEXE C

PLAN DE FINANCEMENT

A) Gouvernement du Québec
Programme Claire Fontaine 315 000 \$

B) Municipalité de la Baie James 341 710 \$

C) Agglomération de Villebois

Métaux Billiton — Les Mines
Selbaie:

— droit de raccordement 52 290 \$

— prêt d'équipements 100 000 \$

Financement à long terme 114 100 \$ 266 390 \$

Total 923 100 \$

Remboursement

Gouvernement du Québec 315 000 \$ 10 ans

Financement à long terme 266 390 \$ 3 ans
581 390 \$**ANNEXE D**

Les dimensions dans cette description et sur le plan ci-joint sont en mètres (SI) et les directions sont des azimuts astronomiques en référence au méridien de la ligne centrale du canton de Rousseau.

Préparé à Rouyn-Noranda, ce 26 juin 1998, sous le numéro 278 de mes minutes et sous le numéro 16 589-D2-278 de mon répertoire.

JEAN-YVES DE BLOIS,
arpenteur-géomètre

16589 D2-278
26 juin 1998

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI
DESCRIPTION TECHNIQUE D'UNE PARCELLE
DE TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UNE
TRANSACTION**

Une parcelle de terrain faisant partie du lot 43A du rang 6, au cadastre officiel du Canton de Rousseau, municipalité de Baie James, (Localité de Villebois), circonscription foncière d'Abitibi et pouvant plus particulièrement être décrite comme suit:

Partie du lot 43A du rang 6: M. Léopold Chabot

Partant du coin Sud-Ouest du lot 43A, on mesure une distance de 766,14 mètres dans une direction de 2° 13' 48" pour atteindre le point A, coin Sud-Ouest de la parcelle à décrire. Dudit point A, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction 0° 00' 00" jusqu'au point B; du point B, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction 90° 00' jusqu'au point C; du point C, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction 180° 00' 00" jusqu'au point D; du point D, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction de 270° 00' jusqu'au point A, soit notre point de départ.

Ladite parcelle de figure carrée est bornée au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par une partie du lot 43A du rang 6 et contient en superficie 400,00 mètres carrés.

Superficie: 400,0 m²

Cette partie du lot 43A du rang 6 est incluse dans la zone protégée pour fin agricole (zone verte) en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., P-41.1).

16589-D2-278
26 juin 1998

